

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0184 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0184 relative à la réalisation d'une zone de loisirs comportant des équipements sportifs, 24 route de la Mouline à Saint-Firmin-des-Prés (41) reçue complète le 18 octobre 2022;

VU la décision tacite, née le 22 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé à proximité du pôle associatif et culturel communal vise à créer un espace sportif et de loisirs en plein air comportant un « city – parc » (plate-forme de basket et terrain de jeu) de 450 m² au centre du village ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet :

- dans le bassin versant du Loir et dans la vallée de la rivière du Loir,
- à quelques mètres d'une ripisylve, sur un terrain agricole non cultivé d'une superficie d'environ 32 000 m² qui comporte un secteur à forte probabilité de milieux potentiellement humides;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée ZD 255 dédiée au « city stade », se situe en zone inondable « secteur d'aléa 2 – aléa moyen » de la zone A « à préserver de toute urbanisation nouvelle » (profondeur de submersion comprise entre un et deux mètres avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion inférieure à un mètre avec vitesse marquée) du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Loir, approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRI susmentionné prévoit dans le zonage A de préserver le champ d'inondation, de conserver la capacité d'écoulement des crues notamment et permet dans le secteur d'aléa 2 « les constructions et installations sportives, de loisirs ou de tourisme de façon permanente et les parcs résidentiels de loisirs (y compris les constructions nécessaires à leur fonctionnement) » ;

CONSIDÉRANT de plus, que les constructions et installations sportives ou de loisirs doivent respecter une emprise au sol maximale ne dépassant pas 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire et qu'ainsi l'implantation du projet est compatible avec ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un aménagement global localisé dans un secteur qui comporte potentiellement une zone humide et qu'il appartient au pétitionnaire d'étudier, dans le cadre de la procédure susmentionnée, les incidences induites sur les milieux humides éventuels ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ampleur et de la localisation des aménagements prévus, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche « Petite Beauce » se situe à environ 5 km des limites communales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 22 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'une zone de loisirs comportant des équipements sportifs, 24 route de la Mouline à Saint-Firmin-des-Prés (41) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: La réalisation d'une zone de loisirs comportant des équipements sportifs, 24 route de la Mouline à Saint-Firmin-des-Prés (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr